

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Grande bibliothèque du Québec:

— une subvention de fonctionnement maximale de 2 014 600 \$ pour son exercice financier 1999-2000 dont un 1<sup>er</sup> versement de 1 007 300 \$ sur approbation du présent décret, et le reste en deux tranches égales de 503 650 \$, versées en octobre 1999 et en janvier 2000;

— un montant représentant 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée en 1999-2000, en avril 2000, à titre d'acompte pour l'exercice financier 2000-2001, sous réserve des disponibilités budgétaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32444

Gouvernement du Québec

### Décret 801-99, 28 juin 1999

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21, paragraphe 3<sup>o</sup> de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère de l'Environnement pour l'exercice 1999-2000;

ATTENDU QU'une avance maximale de 3 309 996 \$ a déjà été autorisée en vertu du décret 907-98 du 8 juillet 1998, représentant 25 % de la subvention autorisée en 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet aux dispositions précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec:

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 15 153 100 \$ pour l'exercice financier 1999-2000, dont 2 000 000 \$ est non récurrent, étant entendu que du montant de la subvention une somme de 5 000 000 \$ est réservée pour la Ville de Québec à titre de subvention à la capitale;

QUE le montant concerné, qui sera pris à même les crédits du programme 03, élément 01 du ministère de l'Environnement, soit versé au plus tard dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention récurrente autorisée en 1999-2000 soit versé, au début de l'exercice 2000-2001, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32445

Gouvernement du Québec

### Décret 802-99, 28 juin 1999

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un aménagement hydroélectrique

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de réfection à l'aménagement hydroélectrique Chute Bell afin de permettre la remise en route de la centrale et de rendre plus sécuritaire les ouvrages;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique Chute Bell est situé dans le Canton de Grenville, dans la municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de réfection à l'aménagement hydroélectrique est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède les droits d'inondations nécessaires au maintien et à l'exploitation de ses ouvrages;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un document intitulé «Hydro-Québec — Centrale Chute Bell — Devis de structure — Projet N<sup>o</sup> Q00021», daté du 23 juin 1998. Préparé par Génivar, Groupe-Conseil et signé et scellé par M. Lucien Viel, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Vanne Gonflable — Massif d'ancrage et correction du seuil existant», portant le n<sup>o</sup> 0462-7000-101 010XU1, daté du 10 juin 1998, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

3. Un plan intitulé «Mur gauche à reconstruire — Coupes et détails», portant le n<sup>o</sup> 0462-7000-101 060XU1, daté du 10 juin 1998, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

4. Un plan intitulé «Mur gauche à reconstruire — Coupes et détails», portant le n<sup>o</sup> 0462-7000-101 30XU1, daté du 11 juin 1998, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

5. Un plan intitulé «Prise d'eau aval — Coupes et détails», portant le n<sup>o</sup> 0462-7000-101 50XU1, daté du 10 juillet 1998, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

6. Un plan intitulé «Digue de revanche (avec rehaussement de la route existante)», portant le n<sup>o</sup> 0462-7000-101 010XU1, daté du 30 juillet 1998, signé et scellé par M. Francis Gauthier, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Vanne gonflable — Massifs d'ancrage et correction du seuil existant», portant le n<sup>o</sup> 0462-7000-101 020XU1, daté du 10 juin 1998, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

8. Un plan intitulé «Centrale — Vue en plan», portant le n<sup>o</sup> 0462-7000-101 060XU1, daté du 11 juin 1998, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

9. Un plan intitulé «Centrale — Démolition et excavation — Coupe longitudinale», portant le n<sup>o</sup> 0462-7000-101 030XU1, daté du 11 juin 1998, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et qu'ils sont jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de réfection à l'aménagement hydroélectrique susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 4910 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32446

Gouvernement du Québec

## **Décret 803-99, 28 juin 1999**

CONCERNANT l'échange d'obligations et de billets à moyen terme du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que tout emprunt du gouvernement, quelles que soient la ou les dispositions législatives qui l'autorisent, peut être effectué et les obligations ou autres valeurs émises relativement à cet emprunt, faites payables en telle monnaie et sujettes à telles conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'il est jugé opportun de permettre aux détenteurs d'obligations et de billets à moyen terme de la province de Québec (le «Québec») de les échanger, conformément aux conditions prévues ci-après, contre d'autres obligations et billets à moyen terme du Québec comportant des caractéristiques similaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les détenteurs d'obligations du Québec puissent échanger ces obligations contre d'autres obligations du Québec pourvu qu'elles soient payables dans la même monnaie, qu'elles aient les mêmes dates d'échéance et de paiement d'intérêt et qu'elles comportent les mêmes caractéristiques, sauf celles qui peuvent différer seulement quant à leur date d'émission et leur identification;

QUE les détenteurs de billets à moyen terme du Québec émis en vertu d'un régime d'emprunts puissent échan-